



PREMIER MINISTRE

Commission pour
l'indemnisation des
victimes de spoliations
intervenues du fait des
législations antisémites
en vigueur pendant
l'Occupation

Mise à jour le 13 décembre 2019

**Précisions pour l'application des articles 1-1., 1-2., 1-3. et 3-1.
du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié**

Les décrets n°2018-829 et n°2019-328, et l'arrêté du 16 avril 2019 portant création de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 prévoient une procédure spécifique en vue de la restitution ou, à défaut, de l'indemnisation des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation. La présente note précise cette notion de bien culturel. Elle est destinée à la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS) et à la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (la Mission), chargées de mettre en œuvre ladite procédure, et à toute personne concernée par cette mise en œuvre.

- a) Se fondant sur la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (la Haye, le 14 mai 1954), sur la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite de biens culturels (Paris, le 14 novembre 1970) et sur la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, la Commission reconnaît un bien culturel dès lors qu'il présente un intérêt archéologique, artistique, esthétique, historique, scientifique ou technique.
- b) Cette reconnaissance peut intervenir lors de la saisine de la Commission ou de la Mission, durant les recherches en archives, pendant l'instruction ou lors de la délibération du Collège. Elle fonde également l'auto-saisine de la Commission.
- c) Si l'intérêt archéologique, artistique, esthétique, historique, scientifique ou technique est difficile à établir, l'ancienneté du bien peut être considérée, sans pour autant constituer un critère exclusif de qualification de bien culturel.
- d) Dans l'intérêt des familles des victimes, un doute sur la qualification de bien culturel conduira la Commission à confier le cas de spoliation à la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945. La qualification de bien culturel demeure, à la fin, de la compétence du Collège délibérant de la CIVS.

e) Se fondant sur le Règlement n°116/2009 du Conseil de l'UE concernant l'exportation de biens culturels et sur l'Annexe 1 aux articles R.111-1 du Code du Patrimoine, la Commission peut reconnaître notamment aux objets mentionnés ci-après la qualité de bien culturel :

OBJETS (ORDRE ALPHABETIQUE)

Affiches	Lithographies
Aquarelles	Livres
Archéologie	Manuscrits
Archives (non photographiques)	Meubles et objets d'ameublement
Armes	Motocycles
Automobiles	Mosaïques
Cartes géographiques imprimées	Négatifs
Cartes géographiques manuscrites	Orfèvrerie
Cartes postales	Ouvrages en bois
Collections	Papiers peints
Correspondance	Partitions manuscrites
Dessins	Pastels
Éléments d'immeubles et de monuments	Peintures
Estampes	Photographies
Films	Pièces de monnaie (archéologie)
Gouaches	Pièces de monnaie collectionnées
Gravures	Pierres collectionnées
Horlogerie	Poteries
Incunable	Sculptures
Instruments d'optique	Sérigraphies
Instruments de cinématographie	Statues
Instruments de musique *	Tableaux
Instruments de photographie	Tapis et tapisseries
Jeux et jouets	Timbres collectionnés
Lettres	Verrerie

**Les dispositions mentionnées aux paragraphes a) à d) de la présente note sont également applicables aux instruments de musique : à moins de présenter un intérêt artistique, esthétique, historique ou technique particulier, tenant par exemple à son fabricant ou à l'un de ses propriétaires, l'instrument de musique sera regardé comme bien d'usage courant.*

f) La présente note est publiée sur le site internet de la CIVS (www.civs.gouv.fr).